Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1977)
Heft: 430

Rubrik: Courrier

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Suisse romande pour Naville/Financière de Presse). A la suite de l'enquête de la commission des cartels, les quatre agences ont modifié, en 1971, l'accord général par une clause additionnelle qui prévoit notamment la suppression des zones. On ne sait si cette modification formelle a eu un résultat concret...

En tout état de cause, la commission des cartels voyait dans la répartition régionale une entrave consirérable à la concurrence des agences qui imposent ainsi aux propriétaires de kiosques une agence qui leur fournira les journaux et les revues : « Manifestement, il en résulte, théoriquement au moins, certaines possibilités d'abus; par exemple, l'agence peut profiter de sa position de force quand elle fixe ses conditions de livraison; elle peut désavantager ses dépositaires par rapport à ses propres points de vente en retardant la livraison de produits qui leur sont destinés, et en ne les desservant qu'après ses points de vente... En tout cas, il serait souhaitable que le propriétaire de kiosque puisse choisir entre plusieurs fournisseurs », conclut la commission (voir le fascicule 3/1971, intitulé « Distribution des journaux et périodiques »).

COURRIER

Service civil: l'imbroglio du 4 décembre

Comme il fallait s'y attendre, notre texte consacré à la prochaine votation sur le service civil a provoqué de nombreuses réactions, et particulièrement de la part de personnes convaincues qu'un « oui » le 4 décembre marquerait une étape importante vers la mise au point d'une véritable « solution ». Ci-dessous, une lettre qui résume une bonne partie de leurs arguments.

Pour le reste, et particulièrement à propos de la nécessité d'une alternative au texte soumis à consultation populaire, on consultera avec profit le dernier numéro de « Combat non violent » (No 49; Béthusy 56, 1012 Lausanne) qui ouvre le débat avec précision. (Réd.)

L'éditorial de « Domaine Public » 428 (10 novembre), et son annexe, appellent une réponse donnant les motifs d'une acceptation du projet fédéral.

Si « l'esprit de l'initiative de Münchenstein » n'a pas trouvé grâce devant le Conseil fédéral, il n'a pas trouvé grâce non plus devant *des objecteurs de conscience,* qui *n'ont pas signé l'initiative :* ils n'en attendaient rien de bon et l'ont combattue dès le début.

Nul n'a salué le vote des Chambres comme la vraie solution. Il est tout au plus un pas vers la solution, le seul envisageable actuellement.

Voici les points positifs : Un département civil, et non pas le Militaire dirigerait ce service. Des commissions civiles et non pas la justice militaire décideraient quels objecteurs en bénéficieraient. Un travail à l'étranger, en cas de catastrophe, pourrait être envisagé. Le service, en principe, se ferait en groupes, mais pourrait être individuel exceptionnellement.

Il faut parler au conditionnel, car le projet esquisse les idées fondamentales, de base. Le Conseil fédéral précise au début du « message » qu'il n'apporte « *pas... un projet proprement dit de loi* ». Il y aurait donc encore des discussions, des décisions, un référendum possible sur la loi. *On vote maintenant sur le principe.*

Une autre précision du Conseil fédéral doit être soulignée : *Le nombre des objecteurs strictement politiques est relativement modeste.* En effet les tableaux le montrent : en 1974, 70 motifs politiques sur 545 condamnations; les autres années, même proportion d'objecteurs politiques, sur des totaux inférieurs. C'est le grand malentendu. On a parlé des deux tiers des objecteurs qui seraient exclus du service projeté. C'est inexact, d'autant plus que les spécialistes de l'étude de la conscience ont déclaré qu'en général les motifs politiques ont une base morale ou éthique : une position morale aboutit à des décisions politiques; une position politique a une base morale. Ainsi s'exprime la commission théologique des Eglises protestantes; et des vœux analogues furent exprimés lors des synodes catholiques.

Espérons que l'article constitutionnel nouveau, qui parle de convictions religieuses *ou morales,* sera interprété dans un sens large, s'il est admis. Sera-t-il admis ? C'est peu probable. L'opposition au principe même est très active. Un journal radical a qualifié de « trahison » la position des autorités fédérales ou s'en est moqué en y voyant « une joyeuse farce » et en conseillant aux approbateurs du « message » d'aller « consulter un psychiatre » (Lausanne, « Nouvelle Revue » 29.6.76)! On ne peut pas dire : Les interventions au Parlement durant quarante ans n'ont rien donné. En 1967, on a vu tout de même une amélioration : les « arrêts répressifs » dans certains cas, transformés par les cantons (Neuchâtel et Vaud les premiers) en travail dans les hôpitaux les jours ouvrables (...) [1].

Il faudrait parler aussi des condamnations sévères de ces dernières années. Un groupe genevois avait décidé un refus collectif de servir dans l'armée, en demandant un jugement collectif des membres du groupe. Jugés individuellement ils encoururent des peines sévères; puis, gênés dans leurs professions, la plupart changèrent d'idée et cessèrent d'être objecteurs. Alors, d'autres juges, constatant probablement l'effet « heureux » (à leur idée) de la sévérité, employèrent cette méthode, qui fut qualifiée d'arbitraire dans plusieurs journaux, et à laquelle on semble avoir renoncé; condamnations récentes : quatre mois et exclusion de l'armée au premier refus.

Votons « oui », malgré les ambiguïtés du projet. Le bulletin blanc permet aussi de ne pas être confondu avec les opposants de principe.

Le comité vaudois d'action pour un service civil recommande le « oui »; le Parti socialiste vaudois également.

A. Rochat

[1] Notre correspondant nous signale que P. Ceresole n'était pas colonel, comme nous l'écrivions... Navrés pour cette confusion avec son frère ! (Réd.).